



**SOCIETE SENEGALAISE DE CHIRURGIE
ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE
(SOSECOT)**

&&&&&&&&&&&

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, DUREE ET SIEGE

Article premier

Il est créé au Sénégal conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales une association dénommée : **Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SO.SE.C.O.T)**

Sa durée est illimitée et son siège installé à Dakar, mais il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale

TITRE II : OBJECTIFS

Article 2 : objectifs

Cette association a pour objectif de :

- De promouvoir et de développer la connaissance de la Chirurgie orthopédique et Traumatologique dans le domaine de la formation et de la recherche, notamment par l'organisation de congrès et autres réunions scientifiques
- Et contribuer à la formation continue de ses membres par des manifestations d'enseignement post-universitaires
- Favoriser les liens et échanges entre les chirurgiens sénégalais spécialisés en orthopédie traumatologie et les échanges avec les autres chirurgiens des autres pays en particulier africains

TITRE III : MOYENS ET STRATEGIES

Article 3 : Moyens et stratégies

Pour atteindre ces objectifs, la Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique compte utiliser les moyens suivants :

- organisation périodique de réunions scientifiques où seront débattues des questions médicales et pédagogiques
- publications de travaux scientifiques effectués par ses membres
- collaboration avec tous les acteurs de la santé

TITRE IV : COMPOSITION – MODE D’ADHESION

Article 4 : les Membres

La SOSECOT est composée de :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres juniors
- Membres honoraires

Article 5 : mode d’adhésion

Pour être membre titulaire il faut :

- Etre de nationalité Sénégalaise
- Etre qualifié en chirurgie orthopédique et traumatologique et résider au Sénégal
- Faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SOSECOT
- Etre parrainé par deux membres titulaires de la SOSECOT
- Acquitter le droit d’adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l’Assemblée Générale

Pour être membre associé, il faut :

- Soit être un chirurgien orthopédiste traumatologue résidant à l’Etranger
- Soit un chirurgien orthopédiste traumatologue étranger exerçant au Sénégal ou à l’Etranger
- Faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SOSECOT
- être parrainé de deux membres titulaires de la SOSECOT
- Acquitter le droit d’adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l’Assemblée Générale

Ces membres associés ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles

Pour être membre junior il faut :

- Soit être Interne des Hôpitaux en Orthopédie Traumatologie
- Soit être médecin en cours de spécialisations en Orthopédie Traumatologie
- Faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SOSECOT
- être parrainé de deux membres titulaires de la SOSECOT
- Acquitter le droit d'adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale

Ces membres associés ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles

Pour être membre honoraire, il faut :

- Etre âgé de plus de 65 ans
- Avoir été membre titulaire ou associé
- Etre élu par l'Assemblée Générale su proposition du Bureau

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation ; ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation pour non paiement de cotisation pendant plus de deux années consécutives
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour violation du code de déontologie médicale. Dans ce cas le membre concerné est appelé à donner des explications écrites au Bureau.

TITRE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : organes

Les organes de la Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau exécutif
- Le Commissariat aux comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. Elle est composée de tous les membres de la Société

Article 9 : l'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- Déterminer les activités de la Société et en apprécier le bilan
- Examiner et adopter le budget et apprécier les comptes de l'exercice clos
- Examiner les candidatures d'adhésion
- Prendre toutes décisions engageant la Société

- Modifier les statuts ou le règlement intérieur
- Décider la dissolution de la Société

Article 10 : l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire à l'occasion de chaque congrès ordinaire de la Société

Son ordre du jour est fixé par le Bureau

Le quorum requis pour la validité des délibérations est la moitié des membres inscrit au congrès et ayant acquitté le droit d'adhésion.

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix et les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est valide pour toute procuration remise ou envoyée au Secrétaire Général avant le scrutin.

Article 11 : l'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à l'initiative ou à la demande écrite des deux tiers des membres en règle de leur cotisation, adressée au Secrétaire Général

Article 12 : la Société est administrée par un bureau composé de Membres Titulaires :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un trésorier Général
- Un trésorier Général Adjoint
- Un chirurgien orthopédiste traumatologue de chaque région

Le bureau exécutif est élu au bulletin secret pour 2 ans renouvelable une fois et à la majorité simple par l'Assemblée Générale

Le dernier ancien Président est membre de droit du Bureau. Le bureau peut s'adjoindre à titre temporaire, un collaborateur de son choix.

Article 13 : Le président du Bureau :

- Représente la Société en toutes circonstances
- Préside les réunions de la SOSECOT (Bureau Exécutif, Assemblée Générale)
- Est l'ordonnateur du budget de la Société
- Veille à l'application des statuts et règlement intérieur de la SOSECOT
- A voix prépondérante en cas de partage égale des voix au sein du Bureau Exécutif

Article 14 : Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier

Article 15 : le Secrétaire Général centralise la correspondance et détient les archives de la SOSECOT

Article 16 : Sur instruction du Président, il convoque et organise les réunions et manifestations scientifiques de la SOSECOT. Il tient procès-verbal des réunions de la SOSECOT.

Article 17 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général, qu'il remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de l'information et de la communication

Article 18 : Le Trésorier Général est responsable de la gestion des fonds et patrimoine de la SOSECOT. Il établit le projet du budget. Il est responsable des recettes et dépense de la SOSECOT devant le bureau exécutif et l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général qu'il remplace en cas d'empêchement.

Article 20 : Le Commissaire aux Comptes est chargé de contrôler les comptes à la fin de l'année ; il doit adresser un rapport écrit à l'Assemblée Générale

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 21: commissions

Il existe à côté du bureau des Commissions permanentes

- a) Commission d'Admission de Membres
- b) Commission de Documentation
- c) Commissions de Recherche
- d) Commission Socioprofessionnelle
- e) Commission de Rédaction
- f) Commission des Sages

TITRE VI : RESSOURCES DE LA SOSECOT

Article 22 : Les Ressources

Les ressources de la Société se composent de :

- Droit d'adhésion
- Cotisations annuelles
- Legs, subventions et dons versés pour la SOSECOT par des tiers
- Produits de ses activités
- Biens et valeurs

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 23 : procédures de modification

Les statuts sont modifiés sur proposition du Bureau Exécutif, ou d'au moins un quart des membres titulaires de la SOSECOT

Le texte de modifications doit être communiquées aux membres de l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reconduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Cette fois alors, les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents, quel que soit le nombre de présents.

Article 24 : Notifications des modifications

Les modifications survenues dans l'administration de la SOSECOT, celles qui sont rapportées aux statuts, sont dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur sous couvert du Ministre de Tutelle. Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaire chaque fois que celles-ci les demandent.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : liquidation

L'Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la liquidation de la SOSECOT, doit comprendre au moins deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la SOSECOT

Elle attribue l'actif net des biens à une ou plusieurs associations publiques ou reconnues d'utilité publique ou caritatives.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale. Il doit être scrupuleusement être respecté par tous les membres. Toute modification de ce règlement intérieur est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions prévues par l'article 24.



SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE (SOSECOT)

REGLEMENT INTERIEUR

Article Premier : Le présent règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts de la Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOSECOT) qui est une Société exclusivement scientifique

Article 2 : La Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOSECOT) organise un congrès tous les deux ans. Ce congrès se tient à Dakar ou dans les autres régions du Sénégal. Cette organisation est confiée à un Comité sous la supervision du Bureau Exécutif de la SOSECOT.

Le thème, la date et la durée de chaque congrès sont décidés par l'Assemblée Générale deux ans auparavant.

Article 3 : Entre les congrès, la Société Sénégalaise de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOSECOT).

Article 4 : l'Assemblée Générale ordinaire est essentiellement consacrée à :

- la présentation des rapports d'activités, moral et financier de la SOSECOT
- l'élection et l'installation du Bureau Exécutif
- la planification des activités scientifiques
- l'examen de toutes questions relatives à la vie de la SOSECOT inscrites à son ordre du jour

Article 5 : l'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement consacrée à l'objet de sa consécration qui doit être précisé sur celle-ci.

Article 6 : Le Bureau Exécutif se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Article 7 : Les montants du droit d'adhésion et des cotisations annuelles sont et réajustés par l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Les membres Honoraires ne sont pas assujettis à verser le droit d'adhésion, ni à payer une cotisation annuelle.

Article 9 : Les fonds de la SOSECOT sont déposés en banque au siège social société.

Le ou les comptes bancaires de la SOSECOT fonctionnent sous double signature conjointe du Président et du Trésorier.

Article 10 : Les projets de modification du présent Règlement Intérieur doivent émaner soit du Bureau Exécutif, soit d'un groupe d'au moins un quart des membres titulaires de la SOSECOT.

Ils sont votés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dakar le 3 Février 1994

L'Assemblée Générale Constitutive

Le président de séance

Les secrétaires de séances

-



SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE (SOSECOT)

BUREAU ACTUEL

Le bureau actuel est composé comme suit à l'issue de la dernière assemblée générale en date du 12

MAI 2017 au Terroubi

- Un Président : Pr Abdoulaye NDIAYE
- Un Vice-Président : Pr André Daniel SANE
- Un Secrétaire Général : Pr Coumba Diouf NIANG
- Un Secrétaire Général Adjoint Pr Charles Bertin DIEME
- Un trésorier Général : Pr Ag. Ndeye Fatou COULIBALY NDIAYE
- Un trésorier Général Adjoint Dr Mouhamadou Moustapha NIANE
- Un chirurgien orthopédiste traumatologue de chaque région

Le Président

Pr Abdoulaye NDIAYE

